

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 2 juin 2025 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets et July Boisvert, sous la présidence de Monsieur Marc Desrochers, maire suppléant.

Madame Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot était absent.

Monsieur le maire suppléant ouvre la présente assemblée.

220-06-2025 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

221-06-2025 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 MAI 2025

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 5 mai 2025 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

222-06-2025 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de mai 2025, les chèques numéro 22 072 à 22 143 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 494 592.85 \$

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

223-06-2025

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 mai 2025 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE 2024

La municipalité de Mandeville a procédé à la réfection de la cuisine de la salle municipale en 2024 afin de la rendre plus pratique et facile d'utilisation pour les réceptions. Ces travaux ont été possible grâce à la MRC de D'Autray via le programme du PAC Rurales.

Un règlement modifiant le règlement administratif numéro 195 a été adopté et dont l'effet est d'encadrer les coupes d'arbres importantes. Le but étant de déterminé ce qui est considéré comme une coupe totale et définir des modalités spécifiques au coupes importantes.

Nous espérons pouvoir concrétiser plusieurs projets cette année qui ont débuté en 2024.

Le salaire des membres du conseil s'établit comme suit :

Pour le salaire du maire, un montant de 27 798.00 \$ plus une allocation de dépense de 13 899.00 \$ pour un total de 41 697.00 \$.

Pour chaque conseiller, un montant de 4 303.32 \$ plus une allocation de 2 151.72 \$ pour un total de 6 455.04 \$.

Les membres du conseil, incluant le maire, reçoivent une rémunération additionnelle en fonction de leur présence à une séance préparatoire aux séances du conseil de 150.00 \$ par séance, ainsi qu'une rémunération additionnelle en fonction de leur présence à une séance d'un comité créé en vertu de l'article 82 du Code Municipal (L.R.Q., c. C-27.1) de 50.00 \$ par séance.

Le maire a reçu de la MRC de D'Autray un montant total de 7 939.23 \$ plus une allocation non imposable de 3 969.65 \$ pour un grand total de 11 908.88 \$.

Les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'année se terminant le 31 décembre 2024 démontrent un surplus accumulé de 310 232.28 \$.

Nous sommes très conscients de la capacité de payer des citoyens et des citoyennes, c'est la raison pour laquelle nous nous efforçons de respecter les budgets adoptés et que nous faisons notre possible afin d'adresser des demandes de subventions pour nous aider à supporter certaines dépenses.

Michael C. Turcot, maire

224-06-2025 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Attendu que Madame Gabrielle Clément, comptable agréé de la Firme Michaud Clément Inc. et vérificateur de la municipalité de Mandeville a déposé le rapport financier et son rapport;

Attendu qu'avis public mentionnant la date du dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur a été donnée conformément à l'article 176.1 du Code municipal.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que les membres du conseil de la municipalité de Mandeville acceptent et prennent acte du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024.

Que conformément à l'article 176.2 du Code municipal, copie desdits rapports soit et est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité.

225-06-2025 MICHAUD CLÉMENT INC. - MANDAT

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de services datée du 28 mai 2025 et mandate la firme Michaud Clément Inc. à titre de vérificateurs pour la vérification de l'année 2025 pour une somme de 14 575.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

226-06-2025 CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paie les frais d'inscription au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui se tiendra du 25 au 27 septembre 2025 au Centre des congrès du Québec pour le maire et la directrice générale et greffière-trésorière pour une somme de 999.00 \$ plus les taxes par personne.

Que les frais de déplacement et de dépenses dont le maximum est de 1 800.00 \$ par personne soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

227-06-2025 FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER - DEMANDE

La Fondation québécoise du cancer demande un don pour sa campagne annuelle 2025 afin de soutenir les personnes atteintes du cancer, ainsi que leurs proches.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un don de 100.00 \$ à la Fondation québécoise du cancer.

Adoptée à l'unanimité.

228-06-2025 FONDATION DU REIN - DEMANDE

Demande d'aide financière de la Fondation du rein dans le cadre de la marche du rein tenue le 25 mai 2025 dont l'objectif est d'amasser des fonds au profit de la Fondation et faire la promotion du don d'organes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 100.00 \$ à la Fondation du rein.

Adoptée à l'unanimité.

229-06-2025 RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON - ENTENTE

Attendu que la municipalité de Mandeville désire se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code Municipal permettant de conclure une entente formant une régie intermunicipale avec la participation de la ville Saint-Gabriel, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon et la municipalité de Saint-Cléophas;

Attendu que les modifications apportées à l'entente pour l'exploitation et l'administration du Centre sportif et culturel de Brandon desservant les populations de ses municipalités participantes sont plus amplement détaillées dans l'entente jointe à la présente et reconnue pour faire partie intégrante de la présente résolution.

Attendu que la municipalité de Mandeville a signé une entente en date du 22 avril 2020.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les modifications apportées à l'entente formant la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer la présente entente pour et au nom de la municipalité de Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

230-06-2025

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC - EXEMPTION DE TAXES (DOSSIER CMQ-61885) - AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE - 80, RUE SAINT-CHARLES-BORROMÉE À MANDEVILLE

Attendu que l'organisme Aux Trouvailles de Mandeville bénéficie d'une reconnaissance l'exemptant du paiement des taxes foncières pour l'immeuble situé au 80, rue Saint-Charles-Borromée à Mandeville;

Attendu que la Commission municipale du Québec doit procéder à la révision de cette reconnaissance pour exemption des taxes foncières;

Attendu que la Commission consulte la municipalité pour qu'elle donne son opinion sur la demande de confirmation de la reconnaissance.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville informe la Commission qu'elle est favorable à la demande.

Que la municipalité de Mandeville ne soit pas présente dans l'éventualité où la Commission tient une audience.

Adoptée à l'unanimité.

231-06-2025

PROGRAMME SUR LA REDISTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Considérant que la municipalité de Mandeville a reçu une subvention dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

Considérant que certaines exigences relatives à la gestion des matières organiques du cadre normatif 2023-2025 n'ont pu être mises en place;

Considérant qu'un montant a donc été versé en trop.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse une somme de 21 027.43 \$ reçu en trop dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.

Adoptée à l'unanimité.

232-06-2025 ÉCOLE SECONDAIRE DE L'ÉRABLIÈRE - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Demande de l'école secondaire de l'Érablière pour un soutien financier pour un stage de solidarité internationale au Guatemala.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville refuse la demande.

Adoptée à l'unanimité.

233-06-2025 OFFRE DE CESSION DE TERRAIN

Les propriétaires riverains du lot 5 117 574 situé sur le chemin des Cascades en bordure de la rivière Mastigouche aimeraient que la municipalité leur cède ledit terrain.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville refuse la demande.

Adoptée à l'unanimité.

234-06-2025 AUTORISATION - SÛRETÉ SSPQ INC.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que Monsieur Yannick Fleury, Monsieur Ronald Dupuis, Monsieur Pierre-Marc Carrier Ducharme, Monsieur Kevin Trudel-Pimparé et Monsieur Carlo Gravel, employés de la compagnie Sûreté SSPQ inc. soient et sont autorisés par la municipalité de Mandeville pour :

- Être responsables de l'application du règlement numéro 391-2023 et ses amendements, ainsi que de la section 1 du règlement de nuisance numéro 235-2011;
- Effectuer les inspections;
- Émettre les avis et constats d'infraction;
- Représenter la municipalité de Mandeville auprès des différents tribunaux.

Adoptée à l'unanimité.

235-06-2025 EMPLOYÉ 01-0262 - ÉCHELON

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que l'employé numéro 01-0262 passe à l'échelon 3 de la grille salariale pour son poste pour la période du 2 juin 2025 au 31 décembre 2026.

Adoptée à l'unanimité.

236-06-2025 EMPLOYÉ 01-0281 - TITRE D'EMPLOI

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que le titre d'emploi de l'employé numéro 01-0281 soit modifié pour journalier à raison de quarante (40) heures par semaine.

Adoptée à l'unanimité.

237-06-2025 HORAIRE DES TRAVAUX PUBLICS

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que l'horaire de travail du service des travaux publics soit modifié comme suit :

- Du lundi au jeudi, de 7 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 15;
- Le vendredi de 7 h à 12 h.

Que cet horaire soit appliqué pour la période du 9 juin au 10 octobre 2025 et révisé par la suite.

Adoptée à l'unanimité.

238-06-2025 LE BUREAU D'ÉVALUATION MICHEL FORGET INC. - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate le Bureau d'Évaluation Michel Forget inc. pour l'évaluation d'une partie du lot 5 306 502 incluant la dalle de béton.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil de modifier le règlement de zonage et le règlement de lotissement de la municipalité;

ATTENDU QU'une demande portant sur la création d'une nouvelle zone correspondant au secteur du lac Long a été présentée au conseil de la part de l'association des propriétaires du bassin versant du lac Long;

ATTENDU QU'une demande portant sur la suppression de la zone P-3 pour l'inclure à la zone I-1 a été présentée au conseil de la part du propriétaire du lot 5 306 502;

ATTENDU QU'une demande portant sur l'ajout du lot 4 123 920 à la zone C-1 a été présentée au conseil;

ATTENDU QUE le comité d'urbanisme et le comité consultatif d'urbanisme ont étudié ces demandes;

ATTENDU QUE ces modifications respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 avril 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 192 et le règlement de lotissement 193, dont l'effet est la création de la zone F-15 et l'ajout de normes distinctes à cette zone, la suppression de la zone P-3 et la modification des limites de la zone C-1.

SECTION 1 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 192

ARTICLE 3

Le plan de zonage, annexé au règlement de zonage 192, est modifié par l'ajout de la zone « F-15 » à même les zones F-5 et F-6, le tout tel qu'illustré sur le plan à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4

La grille des spécifications, annexée au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192, est modifiée par l'ajout de la colonne « F-15 ».

Les usages autorisés dans la zone F-15 sont les suivants :

- Résidence unifamiliale isolée;
- Parc et espace vert;
- Utilités publiques;
- Exploitations forestières.

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de « x » correspondants aux usages ci-haut mentionnés dans la colonne « F-15 », le tout tel que représenté à l'annexe A.1 du présent règlement.

ARTICLE 5

Le plan de zonage, annexé au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192, est modifié par la suppression de la zone P-3, par son inclusion à la zone I-3, le tout tel qu'illustré sur le plan à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 6

La grille des spécifications, annexée au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192, est modifiée par la suppression de la colonne « P-3 ».

ARTICLE 7

L'article 5.4 du RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 est abrogé.

ARTICLE 8

Le plan de zonage, annexé au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192, est modifié par l'agrandissement de la zone C-1 par l'inclusion du lot 4 123 921, le tout tel qu'illustré sur le plan à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 9

Le RÈGLEMENT DE ZONAGE 195 est modifié par l'ajout des articles 5.27 à 5.27.1 « DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE F-15 » et se lisent comme suit :

5.27 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE F-15

Les normes suivantes s'appliquent dans la zone F-15 :

- a) La hauteur maximale d'un bâtiment principal ne peut pas dépasser 9 mètres;
- b) Aux fins d'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire, la rive du lac Long a une largeur de 30 mètres;
- c) Aux fins de l'application des articles 6.5 à 6.5.2 du présent règlement, la rive du lac long et de tous les cours d'eau de la zone F-15 possède une largeur de 15 mètres;
- d) Le déboisement pour une nouvelle construction doit se limiter à :
 - 5 mètres autour d'un bâtiment principal;
 - 3 mètres autour des bâtiments et équipements accessoires;
 - 5 mètres autour d'une installation septique.

La coupe d'arbre sur le reste du terrain doit se limiter aux arbres mort ou devenu dangereux;

- e) La coupe d'arbres commerciale est interdite sur une largeur de 30 mètres à partir de la limite du littoral.

5.27.1 EXCEPTIONS

Nonobstant le paragraphe b) de l'article 5.27, la rive peut être réduite à 15 mètres pour l'implantation d'un bâtiment principal, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le lot existait avant le 7 avril 2025;
- Le bâtiment ne peut pas être implanté ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive.

ARTICLE 10

L'article 5.21 du RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 est modifié par le retrait du mot « seules » du premier alinéa.

SECTION 2: MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193

ARTICLE 11

L'article 3.1 « TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL » du RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193 est modifié par ce qui suit :

3.1 TRACE DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Le tracé des routes, chemins, rues ou voies doit éviter les milieux humides ainsi que tout terrain impropre au drainage ou exposé aux éboulis et aux affaissements.

La pente maximale pour toute nouvelle rue est de 20%.

Toute demande d'opération cadastrale comportant l'ouverture d'une rue privée ou publique doit être accompagnée d'un plan projet de lotissement démontrant :

- Les pentes des voies de circulation projetées;
- La présence de milieux humides et hydriques ;
- La présence de toute contrainte liée aux mouvements de sols;
- Les lots projetés.

ARTICLE 12

L'article 3.1.2 « NOUVELLE RUE DANS LA ZONE F-15 » est ajouté au RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193 et se lit comme suit :

3.1.2 NOUVELLE RUE DANS LA ZONE F-15

L'ouverture de nouvelle rue est prohibée dans la zone F-15, telle que représentée sur le plan de zonage en annexe du règlement de zonage 192.

ARTICLE 13

L'article 5.1 « LARGEUR DES ÎLOTS » du RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 193 est modifié par ce qui suit :

5.1 LARGEUR DES ÎLOTS

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitation doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de lots adossés; cette largeur doit correspondre à au moins deux (2) fois la profondeur minimale des lots, sauf dans le cadre d'un prolongement du réseau routier dérogatoire existant.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

239-06-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 398-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 192 et le règlement de lotissement numéro 193, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert, qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, un règlement concernant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 400-2025

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 400-2025 l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2025

RÈGLEMENT RELATIF AUX COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable demande aux municipalités de prendre les mesures adéquates pour diminuer la consommation d'eau potable afin de préserver la ressource;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation exige désormais à la municipalité, en plus des compteurs d'eau pour les immeubles non résidentiels (industries, commerces et institutions), les immeubles mixtes, les immeubles municipaux, ainsi qu'un échantillonnage représentatif du secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 juin 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la Municipalité de Mandeville.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 3 - CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Mandeville.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Directeur des travaux publics ou son représentant.

ARTICLE 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 6 - UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 31 décembre 2025.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 7 - INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et l'installation est payable par le propriétaire des immeubles non résidentiels. L'installation d'un compteur d'eau et ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit compléter et signer le certificat d'installation puis le remettre au propriétaire dès que l'installation du compteur d'eau est terminée. Le propriétaire doit le transmettre à la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par son représentant.

La Municipalité transmet au propriétaire d'immeubles assujettis au présent règlement un avis de cueillette. Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau et ses composantes lui ayant été assignées et le faire installer, par le plombier qu'il aura mandaté, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'envoi de l'avis de cueillette.

Les détails entourant l'installation et la garde des compteurs sont décrits dans les nomes d'installations de compteurs d'eau qui sont présentés dans les annexes du présent règlement et en font partie intégrante. Tous les compteurs d'eau doivent être installés conformément à ces normes.

Dans le cas des immeubles résidentiels, la Municipalité fournit le compteur d'eau, le tamis et l'installation. Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble.

ARTICLE 8 - DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 - APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 10 - EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 11 - RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 - SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

14.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

14.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

14.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

14.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a. s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b. s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

14.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

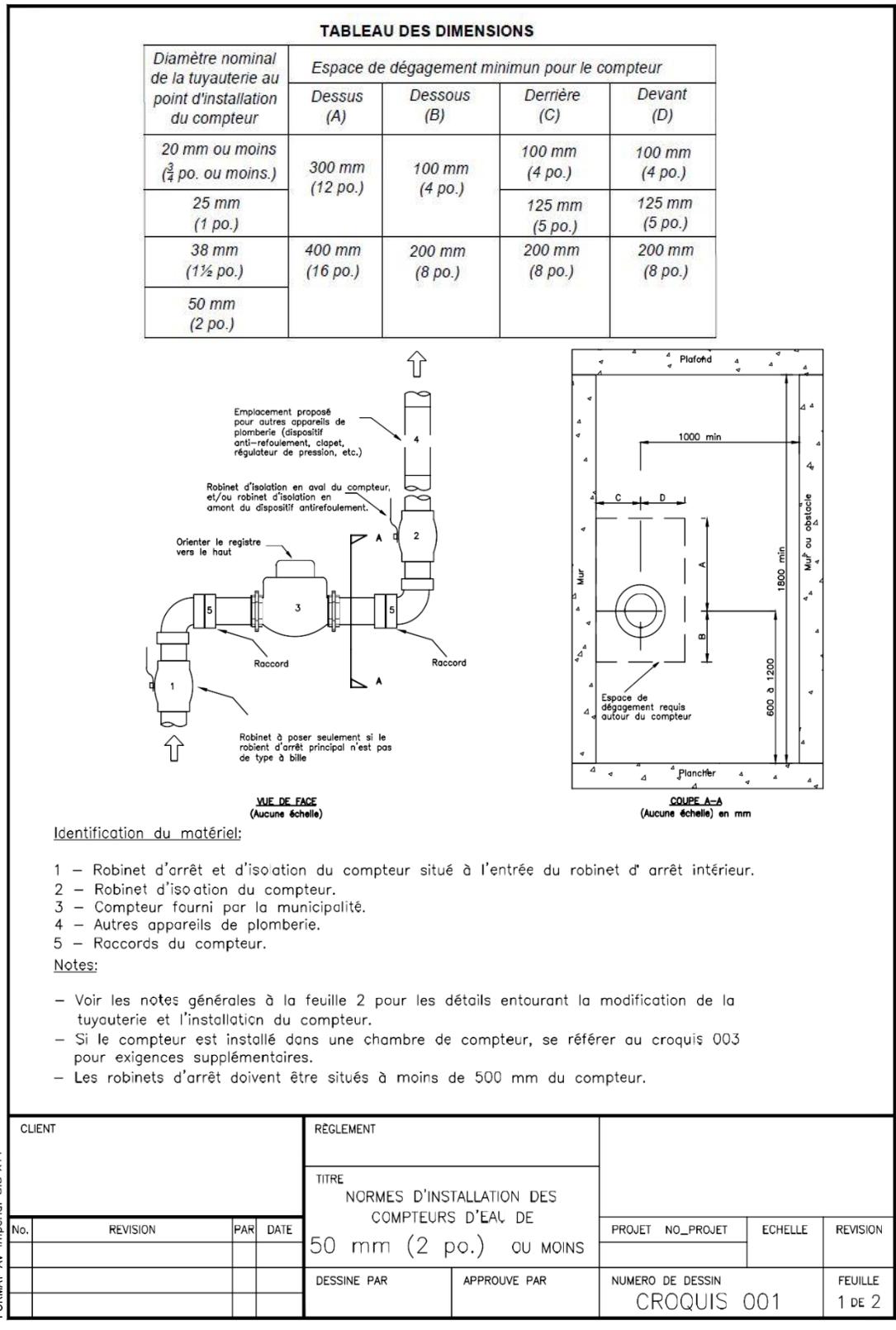
ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE 1
Normes d'installation des compteurs D'EAU de 38 mm et moins
Figure 1



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

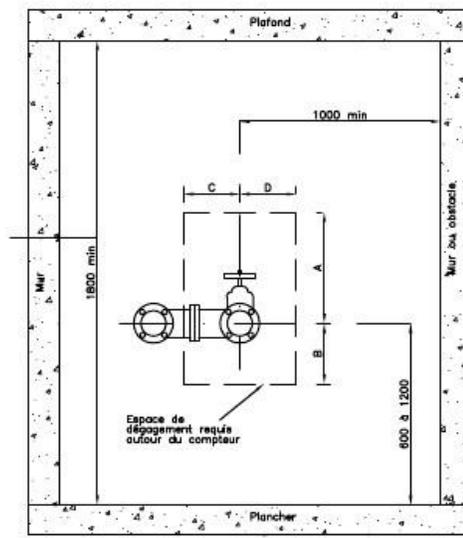
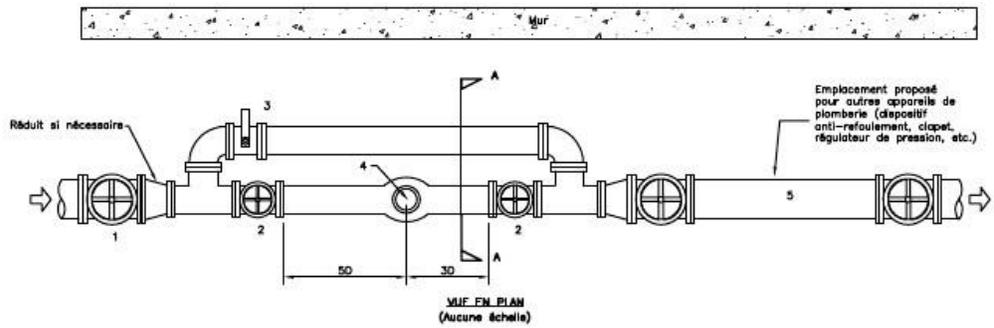
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN
							CROQUIS 001
							FEUILLE
							2 DE 2

ANNEXE 2
Normes d'installation des compteurs D'EAU de 50 MM et plus
Figure 2



FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				PROJET		NO_PROJET	ECHELLE
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						CROQUIS 002	
						1 DE 3	

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				REGLEMENT																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE													TITRE			
				No.	REVISION	PAR	DATE																
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION																
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE																	
				CROQUIS 002		2 DE 3																	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

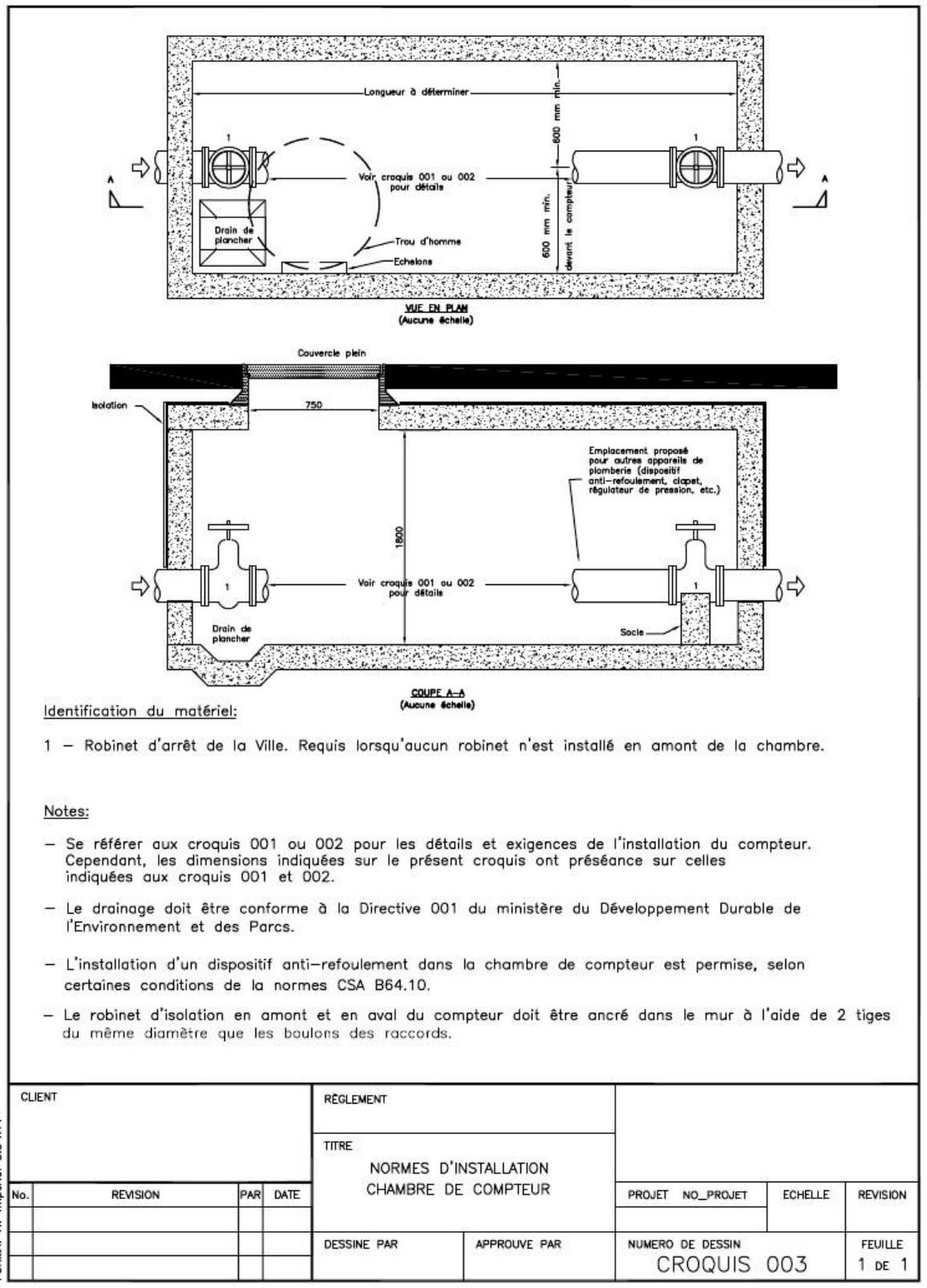
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	

ANNEXE 3
Normes d'installation d'une chambre de compteur D'EAU
Figure 3



240-06-2025 PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2025

Considérant l'avis de motion déposé à la séance du 3 mars 2025;

Considérant les commentaires reçus à la suite de l'adoption du second projet du projet de règlement 394-2025;

Considérant qu'il y a lieu de revoir certaines dispositions du projet de règlement 394-2025 et de tenir une nouvelle assemblée de consultation;

Considérant l'article 246.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville réadopte le second projet de règlement 394-2025 comme premier projet de règlement et reprend la procédure de modification tel que prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 194
ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'utilisation de conteneur maritime comme bâtiment accessoire est une pratique courante et qu'il y a lieu de les encadrer;

ATTENDU QUE le conseil a recueilli et considéré les commentaires de la part des citoyens lors de consultation publique du 13 janvier 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté au comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande son adoption;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 mars 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'établir des normes de maintien minimales pour les conteneurs maritimes utilisés comme bâtiment accessoire et d'encadrer leurs implantations.

**SECTION 1: MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION 194**

ARTICLE 2

L'article 3.3 du RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 3.3 : CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

L'emploi, comme bâtiment, de semi-remorque, de wagon, d'autobus, d'avions ou autres véhicules de même nature est prohibé. De plus, les bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de cornet, de réservoir ou autre objet similaire sont prohibés.

ARTICLE 3

L'article 3.3.1 : CONTENEUR est ajouté au RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194 et est composé de ce qui suit :

3.3.1 : CONTENEURS

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire doit être maintenu:

- dans un état de propreté et exempt de rouille;
- dans état de solidité et ne pas être affaissé;
- dans un état exempt d'écriteau, logo commercial et/ou de toute signalisation;
- dans un état exempt de graffiti.

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire peut être :

- Peint d'une couleur unie non fluorescente ou d'apparence fluorescente;
- Revêtue d'un revêtement extérieur conforme à l'article 3.1.
- Déposer sur des blocs de béton ou de bois, sans que l'espace entre le conteneur et le sol soit supérieur à 0.30 mètre.

ARTICLE 4

L'article 5.1 INFRACTION du RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194 est remplacé par ce qui suit :

5.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes:

- A) Pour une personne physique, une amende minimale de 300. \$ et maximale de 1000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 600. \$ et maximale de 2000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- B) Pour une personne morale, une amende minimale de 500. \$ et maximale de 2000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 700. \$ et maximale de 4000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

SECTION 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 192

ARTICLE 5

L'article 4.4.1 NORMES D'IMPLANTATION du RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 est remplacé par ce qui suit :

4.4.1 NORMES D'IMPLANTATION

Pour les usages résidentiels, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Les bâtiments accessoires doivent respecter les marges de recul suivantes :

- Marge de recul latérale avec ouverture : 2 mètres
- Marge de recul latérale sans ouverture : 1 mètre
- Marge de recul arrière avec ouverture : 2 mètres
- Marge de recul arrière sans ouverture : 1 mètre
- Marge de recul avec un bâtiment principal: 2 mètres

La marge de recul avant est délimitée par l'axe de la façade du bâtiment (cour avant) sans toutefois être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 6

L'article 4.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES, et ses sous articles, sont ajoutés au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 et se lisent comme suit :

4.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES

Un conteneur maritime peut être utilisé à titre de bâtiment accessoire.

4.4.8.1 DIMENSION

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire ne peut pas dépasser les dimensions suivantes, avec une tolérance de 10% :

- Largeur : 2.43 mètres (8 pieds)
- Longueur : 6.05 mètres (20 pieds)
- Hauteur : 2.59 mètres (8 pieds 6 pouces)

Un toit à un versant ne débordant pas de plus de 0.30 mètre et ne portant pas la hauteur totale à plus de 3.5 mètres peut être installé sur le conteneur.

4.4.8.2 IMPLANTATION

Les conteneurs maritimes doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Le conteneur ne peut pas être implanté en cours avant;
- b) Il est interdit d'empiler les conteneurs;

- c) Le nombre de conteneurs permis sur un terrain est délimité par le calcul suivant, selon l'usage de l'immeuble :
- Usages résidentiels :
1 conteneur par tranche de 3 000 m² de terrain avec un maximum de 2 conteneurs par terrain.
 - Usages commerciaux
1 conteneur par tranche de 1 000 m² avec un maximum de 3 conteneurs par terrain.
 - Usages industriels, publics et agricoles
1 conteneur par tranche de 4 000 m² de terrains avec un maximum de 5
- d) Le conteneur doit respecter les marges de recul suivantes :
- Ligne avant : 15 mètres
 - Ligne latérale : 2 mètres
 - Ligne arrière : 2 mètres
 - Bâtiment principal : 8 mètres

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

VOIRIE

241-06-2025 FAUCHAGE DES BORDURES DE ROUTES - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 5 mai 2025 de MONSIEUR FRANÇOIS BERGERON pour le fauchage des bordures de routes d'une somme de 80.00 \$ plus les taxes de l'heure.

Adoptée à l'unanimité.

242-06-2025 DEMANDE DE NOMINATION DE RUE

Demande du propriétaire du chemin situé sur le lot 6 674 560 à l'effet de nommer celui-ci « rue D. Guilmette ».

Considérant que la nomination des rues doit être faite par règlement et approuvée par la Commission de Toponymie du Québec;

Considérant que le propriétaire avait préalablement fait une demande pour nommer la rue « David Guilmette »;

Considérant que, pour être valide auprès de la Commission de Toponymie du Québec, la personne donnant son nom à une rue doit être décédée depuis au moins une (1) année;

Considérant que le propriétaire a rectifié sa demande pour que celle-ci soit nommé « D. Guilmette » en l'honneur de feu Denis Guilmette.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

243-06-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0011 - MATRICULE 0943-36-6418, PROPRIÉTÉ SISE AU 2009, CHEMIN DU LAC HÉNAULT OUEST, LOT 5 117 171 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à autoriser la construction d'un garage détaché situé à une distance de 4.05 mètres de la ligne avant alors que l'article 4.4.2.1 du règlement de zonage numéro 192 prévoit une marge minimale de 8 mètres pour les bâtiments accessoires situés en cours avant pour les terrains riverains.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de bâtiments accessoires;

Considérant que la différence de 3.95 mètres peut être considérée comme mineure étant donné la localisation du bâtiment accessoire actuel;

Considérant que la demande ne semble pas nuire à la jouissance du droit de propriété voisin;

Considérant que l'application stricte du règlement pourrait causer préjudice au demandeur en ne permettant pas l'aménagement d'un bâtiment accessoire accessible vu la situation cadastrale du chemin du Lac Hénault Ouest;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée aux conditions suivantes :

- Que le mur du bâtiment donnant sur le chemin du Lac Hénault Ouest soit composé d'au moins 7 % d'ouverture par l'installation de fenêtres;
- Que le demandeur ne procède pas à l'installation de bloc de béton en cours avant, mais plutôt à une clôture ou tout autre moyen et construction autorisés par le règlement de zonage.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure aux conditions ci-haut énoncées.

Adoptée à l'unanimité.

244-06-2025 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0012 - MATRICULE 1635-04-5058, PROPRIÉTÉ SISE AU 195, RUE DESJARDINS, LOT 4 123 859 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE C-2

La demande vise à autoriser l'installation d'une enseigne apposée à plat d'une superficie de 1.48 m², portant la superficie totale des enseignes à 7.82 m², alors que l'article 4.7.3 du règlement de zonage prévoit une superficie maximale de 3 m².

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de superficie minimale concernant les enseignes;

Considérant que la demande peut être considérée comme mineure vu la grandeur de l'enseigne par rapport au bâtiment;

Considérant que la demande ne devrait pas nuire à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

Considérant que l'application stricte du règlement cause un préjudice au demandeur en limitant grandement les possibilités d'affichage du commerce;

Considérant que la réglementation actuelle n'est pas en mesure de répondre au besoin des entreprises en matière d'affichage et qu'il aurait lieu de procéder à une révision;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,
Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

245-06-2025 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 202-05-2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 202-05-2025 à l'effet que l'adresse de la dérogation mineure soit le 611, chemin du lac Deligny, lot 4 122 973, zone F-6.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

246-06-2025 SANTÉ À CŒUR - DEMANDE

Demande de location de la salle gratuitement pour des cours de danse en ligne les mardis avant-midi, les cours de zumba les mercredis avant-midi, ainsi que pour l'activité d'exercices en salle les jeudis avant-midi du 9 septembre au 27 novembre 2025.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que la municipalité peut reporter au besoin les dates de location.

Adoptée à l'unanimité.

247-06-2025 SENTIER TRANSCANADIEN - SOUTIEN

Considérant que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon souhaite utiliser un tronçon de la route 348, propriété du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD), afin de connecter le sentier Transcanadien au Véloroute Brandon et à la Route Verte;

Considérant que l'utilisation de ce tronçon nécessite une autorisation préalable au MTMD;

Considérant que ce projet vise à promouvoir le transport actif, à favoriser le tourisme durable et à renforcer l'offre récréotouristique régionale;

Considérant que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a entrepris les démarches nécessaires auprès du MTMD, incluant la préparation d'une demande formelle accompagnée d'une résolution municipale;

Considérant que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a demandé l'appui des municipalités avoisinantes.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville appui la demande de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD), visant à connecter le sentier Transcanadien au Véloroute Brandon et à la Route Verte.

Adoptée à l'unanimité.

248-06-2025 CERCLE DE FERMIÈRES ST-CHARLES-DE-MANDEVILLE - DEMANDE

Demande du Cercle de Fermières St-Charles-de-Mandeville à l'effet de réserver gratuitement la salle municipale le 17 octobre 2026 pour leur 90^e anniversaire.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

249-06-2025 PRÉLÈVEMENTS ANNUELS - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Les Amis du lac Maskinongé, à procéder aux échantillons demandés par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) du Ministère pour le lac Maskinongé dans le cadre de la mission de la gestion du lac.

Adoptée à l'unanimité.

250-06-2025 EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À LA GUÉRITE NAUTIQUE - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'embauche de Monsieur Simon Marcoux à la guérite du débarcadère du rang Saint-Augustin de la Gestion du lac Maskinongé aux conditions établies avec le candidat.

Que les coûts seront assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

Que la municipalité autorise le maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon et la directrice générale à signer tout document relatif à l'entente salariale pour et au nom du comité de la Gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

251-06-2025 MANDAT AVENTURE DE PÊCHE 2025 - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Leurre Juste pour l'événement « Aventure de pêche » du 15 juin 2025 dans le cadre des festivités du 200^e pour un montant de 1 000.00 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité.

252-06-2025 ACHAT DE BOUÉES BLANCHES - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'achat de dix (10) bouées auprès de Navi-Sécur Marine au montant de 6 699.50 \$ plus les taxes.

Que la dépense soit prise à même l'excédent accumulé réservé à la Gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

253-06-2025 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 8 h 09.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière